

REGLEMENT INTERIEUR

Extrait de la Convention des droits de l'enfant

Article 28 : 1- Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation (...)

Article 29 : 1- Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- *Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;*
- *Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (...)*
- *Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;*
- *Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;*
- *Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.*

Préambule

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité.

Le règlement intérieur du collège est un document qui établit les règles de vie commune au sein de l'établissement et lors des activités organisées par le collège.

Ce règlement est une application simple de la loi : il complète les lois et règlements de la République. Il n'est pas un inventaire exhaustif d'interdits et tout ce qui n'est pas explicitement prohibé dans ce règlement n'est pas pour autant autorisé. Il s'exerce au sein du collège et à ses proches abords.

Son objectif est d'assurer l'organisation de la vie du collège et de créer un climat de confiance, de coopération et de travail entre tous les partenaires, personnels, représentants légaux et élèves.

Il s'applique à TOUS et l'inscription au collège en vaut acceptation et connaissance.

I - ACCES A L'ETABLISSEMENT, HORAIRES ET TEMPS SCOLAIRE

A) ACCES A L'ÉTABLISSEMENT

Article 1- Une carte de collégien distribuée dès la rentrée à chaque élève, permet la gestion des entrées et sorties au portail. **L'élève doit toujours être porteur de sa carte de collégien.** En cas de perte, une nouvelle carte sera facturée à la famille.

Article 2 - Personnes autorisées de droit à accéder à l'établissement

L'accès à l'établissement est réservé aux personnels, aux élèves et aux personnes dont la coopération est programmée (rendez-vous, réunions...).

Article 3 - Autres personnes

Les autres personnes doivent obtenir d'un membre de l'équipe de direction l'autorisation de pénétrer dans le collège.

L'entrée dans l'enceinte du collège de toute personne étrangère à l'établissement sans autorisation est susceptible de donner lieu à l'engagement de poursuites judiciaires.

Article 4 – Usagers à vélo et deux- roues motorisées

Les élèves se rendant au collège en vélo ou en trottinette doivent emprunter l'entrée principale. L'accès au garage à vélo doit s'effectuer à pied, en poussant le cycle. Les locaux ne sont ni sécurisés ni surveillés. Les scooters, motos restent sur le parking extérieur. Tout autre moyen de transport ne peut être introduit dans l'établissement.

B) HORAIRES

En dehors des périodes de vacances scolaires

L'établissement est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 08h15 à 17h15, les mercredis de 08h15 à 12h45. Le matin, la surveillance de la cour est assurée à partir de 08h15.

Ouverture pédagogique de l'établissement

a) Ouverture du portail d'accès au collège

Matin	Après-midi
de 8h15 à 8h25	à 12h30 (sortie)
de 9h20 à 9h25	de 13h45 à 13h50
de 10h20 à 10h25	de 14h45 à 14h50
de 11h 35 à 11h40	de 15h40 à 16h00
Fin des cours et sortie 17h00	

b) Horaires des cours

MATIN	Début de séquence	Fin de séquence
8 h 25 : les élèves se rangent dans la cour		
M1	8 h 30	9 h 25
M2	9 h 25	10 h 20
Récréation	10 h 20	10 h 35
10 h 35 : les élèves se rangent dans la cour		
M3	10 h 40	11 h 35
M4	11 h 35	12 h 30
Pause méridienne S0 (activités)	12 h 30 13h	13 h 50
13h : les élèves se rangent dans la cour pour les activités		
13 h 50 : les élèves se rangent dans la cour		
S1	13h 55	14 h 50
S2	14 h 50	15 h 45
Récréation	15 h 45	16 h 00
16 h00 : les élèves se rangent dans la cour		
S3	16 h 05	17 h 00

c) Activités de l'Association Sportive (AS)

Article 5 - Association affiliée à l'UNSS, elle a pour but de promouvoir, dans l'établissement, la pratique des activités physiques et sportives. Animée par les professeurs d'EPS du collège, elle fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h à 13h50 et le mercredi de 13h à 17h en fonction des compétitions (horaire variable).

La participation à cette AS est soumise à l'acquisition d'une licence (50% à partir de la 2^{ème} licence pour une fratrie) à la charge des familles. Les activités sportives proposées seront communiquées à la rentrée (Basket, Handball, Rugby flag...)

C) ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

1) Entrée en cours

Article 6 - L'entrée et le stationnement des élèves dans les locaux sont formellement interdits en dehors de la présence d'un membre du personnel. A la reprise des cours, les élèves se regroupent par classe ou par groupe aux emplacements prévus au sol de la cour. Ils se rangent par deux et ils attendent que leurs enseignants viennent les chercher. Les professeurs viennent chercher les élèves dans la cour en M1- M3-S0-S1-S3.

Article 7 - Tout déplacement à l'intérieur de l'établissement se fait dans le calme et sans bousculade. Il est formellement interdit aux élèves de circuler dans les couloirs pendant les récréations et la pause méridienne.

Article 8 - Tous les déplacements hors de l'établissement doivent se faire en respectant le Code de la Route.

2) Heures d'étude

Article 9 - Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement entre deux heures de cours. Ils se rendent en salle d'étude (ou au CDI). La salle d'étude est un lieu de travail et de calme. Le silence y sera exigé dès lors que les effectifs en étude sont importants.

Article 10 - Les élèves se rendant en étude ou au CDI se regroupent par classe ou par groupe aux emplacements prévus au sol de la cour.

3) Accès au Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Article 11 - Le CDI est le lieu privilégié de diffusion de l'information auprès des élèves et de toute la communauté éducative. C'est un lieu de lecture, de recherche documentaire et de travail placé sous la responsabilité d'un enseignant documentaliste.

Il est accessible aux heures d'ouverture, en présence de la documentaliste et aux élèves durant la pause méridienne en fonction d'un planning défini en début d'année.

D) MOUVEMENTS D'ELEVES

1) Circulation des élèves

Article 12 - La circulation des élèves sans un motif valable est interdite dans les couloirs du collège en dehors de l'interclasse. Si un élève doit quitter le cours ou la permanence pour une raison particulière (infirmerie, convocation par un personnel ...), il doit être accompagné par un camarade désigné par le professeur ou l'assistant d'éducation et être en possession d'un billet de circulation.

2) Récréations

Article 13 - Pendant les récréations, les élèves ne doivent quitter leur salle de classe qu'après l'autorisation de leur professeur ou personnel d'éducation et se rendre dans la cour. Les élèves ne sont pas autorisés à stationner dans les couloirs ni à se rendre en salle des professeurs. Les cartables ou sac de cours doivent être déposés dans les casiers de la cour prévus à cet effet et ne doivent en aucun cas être déposés dans les couloirs de circulation.

Article 14 - Pendant les récréations, les élèves se rendant à l'infirmerie doivent demander un billet de circulation aux assistants d'éducation de surveillance de cour ou de bureau vie scolaire.

E) MODALITES DE SURVEILLANCE

1) Définition de l'obligation de surveillance

Article 15 - L'obligation de surveillance est assurée pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'établissement scolaire.

Bien que la protection des abords immédiats de l'établissement relève de la responsabilité des services de gendarmerie et du maire de la commune, le chef d'établissement et les personnels de l'établissement peuvent être amenés à intervenir.

2) Stages

Article 16 - Pour tout stage d'alternance ou de découverte professionnelle, une convention est systématiquement signée entre l'établissement, le représentant légal et l'entreprise. L'élève reste sous statut scolaire et doit s'inscrire dans le cadre de la convention type. Aucune convention de stage ne pourra être signée en dehors des périodes d'ouverture de l'établissement.

3) Sorties pédagogiques et voyages scolaires

Article 17 - Ils ont lieu sous la responsabilité du chef d'établissement et sous la surveillance des professeurs et après autorisation du chef d'établissement.

Article 18 - Une autorisation écrite sera demandée au représentant légal de l'élève pour toute sortie ou voyage scolaire **facultatifs*** (*en dehors des horaires de l'établissement). Les élèves n'ayant pas fourni cette autorisation ne pourront participer pas à la sortie ou au voyage ; ils seront accueillis dans l'établissement.

Article 19 - Pour toutes sorties pédagogiques ou voyages scolaires facultatifs, une assurance scolaire est obligatoire.

Article 20 - Le règlement intérieur s'applique à toutes les activités obligatoires et facultatives y compris lorsqu'elles se déroulent à l'extérieur de l'établissement.

II - REGIME DES ENTREES ET SORTIES

A) REGLES DES REGIMES DE SORTIES

Article 21 - Les autorisations de sortie des élèves diffèrent selon le régime de sortie des élèves. Les responsables légaux de chaque élève indiquent le régime de sortie de leur enfant en cochant la case appropriée sur la carte du collégien dès le début de l'année scolaire.

Article 22 - Toute sortie en dehors des conditions énoncées dans le tableau ci-dessous (évacuation médicale par exemple) se fait en présence d'un responsable légal ou d'une personne majeure autorisée, après signature du registre de sortie à la loge.

Elève utilisant les transports scolaires (obligatoire)	Elève n'utilisant pas les transports scolaires		
Option 1 (obligatoire) RÉGIME ROUGE	Option 1 RÉGIME ROUGE	Option 2 RÉGIME JAUNE	Option 3 RÉGIME VERT
L'élève doit être présent dans l'établissement de 8h20 à 17h.	L'élève Externe doit être présent dans l'établissement de 8h20 à 11H30 (ou 12H30 selon son emploi du temps habituel), et de 13h45 à 17h.	L'élève peut entrer et sortir selon son emploi du temps habituel en début et en fin de journée.	L'élève peut entrer et sortir selon son emploi du temps du jour en début et en fin de journée, même en cas de modification.
	L'élève Demi-Pensionnaire doit être présent dans l'établissement de 8h20 à 17h.		
Entrées et sorties possibles en dehors de ces horaires contre décharge remise en main propre par le responsable au personnel au portail ou à la Vie scolaire.	Entrées et sorties possibles en dehors de ces horaires contre décharge remise en main propre par le responsable au personnel au portail ou à la Vie scolaire.	Entrées et sorties possibles en dehors des horaires habituels en début et fin de journée contre décharge remise en main propre par le responsable au personnel au portail ou à la Vie scolaire.	Entrées et sorties libres des élèves en début et fin de journée selon son emploi du temps lorsqu'un professeur est absent.

Article 23 - Les élèves option 1 (régime rouge) obligatoire peuvent, le jour où ils viennent en moto ou en scooter ou voiture sans permis, bénéficier de l'option 2 (régime jaune) ou 3 (régime vert) sur autorisation annuelle des responsables légaux.

Article 24 - Les élèves arrivant par le bus scolaire doivent directement entrer dans le collège.

Article 25 - En fin de journée, les élèves doivent directement prendre leur bus dès leur sortie du collège, être pris en charge par un responsable légal ou regagner leur domicile. Ils ne peuvent pas quitter le collège avant 17h et y revenir prendre le bus pour rentrer chez eux.

Article 26 - Dans tous les cas, les demi-pensionnaires ne peuvent sortir qu'après le repas. Pour tous les élèves, il est formellement interdit de sortir du Collège entre deux heures de cours ou de quitter l'établissement avant les heures fixées.

B) ACCÈS À LA DEMI-PENSION

Article 27 - Une carte de self, distribuée dès la 1^{ère} rentrée à chaque élève, permet le passage à la cantine et est valable pour l'ensemble de sa scolarité au collège. **L'élève doit toujours être porteur de sa carte de self.** En cas de perte, une nouvelle carte sera facturée à la famille.

C) GESTION DES ABSENCES, RETARDS ET INAPTITUDES AU COURS D'EPS

1) Retards

Article 28 - La ponctualité est une obligation qui s'impose à tous. En cas de retard, l'élève se rend en cours. Ce retard est consigné dans le logiciel de gestion de vie scolaire par le professeur.

Les retards entre les cours ne sont pas possibles. Des punitions scolaires ou sanctions disciplinaires peuvent être prises suite à des retards répétés et non-justifiés.

2) Absences

Article 29 - Toute absence doit être signalée sans délai par le responsable de l'élève en téléphonant à la vie scolaire le matin même de l'absence ou par messagerie. Toute absence, même d'une heure, doit être dûment justifiée par les responsables légaux sur PRONOTE.

Article 30 - Toute absence ponctuelle à un devoir surveillé prévu pourra faire l'objet d'un rattrapage au retour de l'élève.

Article 31 - L'élève absent doit rattraper ses cours et ses devoirs en consultant le cahier de texte numérique.

Article 32 - Pour une absence prévisible, le représentant légal doit solliciter, au préalable et par écrit, une autorisation d'absence. Toutefois les rendez-vous (dentistes, médecins spécialisés) doivent être pris dans la mesure du possible en dehors des heures de cours.

Les rendez-vous réguliers pour des soins, dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé ou d'un projet personnalisé de scolarisation, sont possibles après signature d'un document spécifique (signature du praticien, de la famille, du chef d'établissement).

Dans tous les cas, les sorties de l'établissement ne peuvent se faire que sur des heures de fin de cours.

Article 33 - Conformément à l'article D 531-12 du code de l'éducation, une retenue peut être effectuée sur les bourses en cas d'absences injustifiées et répétées pour une durée cumulée supérieure à 15 jours depuis le début de l'année.

3) Inaptitude à la pratique de l'EPS (Education Physique et Sportive) :

Les cours d'E.P.S. sont obligatoires au même titre que tous les autres cours, y compris en cas d'inaptitude partielle ou totale.

Article 34 - Pour les inaptitudes ponctuelles (une séance).

Les demandes de dispenses ponctuelles doivent être **exceptionnelles** et doivent être formulées auprès du professeur d'E.P.S par les responsables légaux.

- Les élèves sont tenus de participer au cours.
- Un même élève ne peut faire l'objet de plusieurs demandes de dispense ponctuelles consécutives.

Article 35 - Pour les inaptitudes médicales (avec certificat d'un médecin) d'EPS de moins de 2 mois:

- Les élèves sont tenus de participer au cours.
- Au regard de la nature de leur inaptitude, ils auront des tâches à accomplir.
Afin de renseigner au mieux le professeur d'EPS d'une inaptitude, celle-ci doit faire l'objet d'un certificat médical. Le modèle-type de certificat d'inaptitude est présenté aux familles sur l'ENT et un exemplaire est distribué aux élèves en début d'année. Il doit servir de référence pour le médecin.
Ainsi le professeur d'EPS peut proposer aux élèves inaptes un enseignement et une évaluation adaptés à leurs possibilités. Ceux-ci s'engageront alors dans une activité motrice tenant compte de leurs incapacités ou dans des rôles sociaux (observateur, coach, arbitre ...) qui font partie des programmes nationaux d'EPS.
- Toute absence au cours ne pourra être justifiée par la dispense médicale (inaptitude physique).
Le seul cas de dispense de cours d'EPS concerne les élèves qui ont une inaptitude totale supérieure à 2 mois

Article 36 - Pour les inaptitudes médicales (avec certificat d'un médecin) de plus de 2 mois :

- Les élèves ne participent pas au cours
- Leur absence marquée par l'enseignant d'EPS sera donc justifiée.

III - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

A) ASSIDUITE, TRAVAIL SCOLAIRE ET PEDAGOGIE

1) Définition

Article 37 - Comme le prévoient les articles L511-1 et R511-11 du code de l'éducation, "Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements".

Ainsi, sont obligatoires :

- la présence des élèves à tous les cours prévus à l'emploi du temps (enseignements obligatoires et facultatifs auxquels est inscrit l'élève) et aux heures d'étude entre des cours,
- la réalisation de travaux écrits et oraux demandés par les enseignants.
- l'obligation faite à chaque élève de noter les devoirs demandés par les enseignants sur son agenda personnel, qui ne se substitue pas au cahier de texte de l'ENT

Article 38 - Dans ce cadre, les fraudes dans les exercices scolaires, les falsifications de notes, signatures... exposent l'auteur à des punitions ou des sanctions.

2) Pédagogie

Article 39 - La pédagogie englobe l'acquisition des savoirs et des savoir-faire, des méthodes de travail et d'assimilation des connaissances, la formation de l'esprit critique et le développement de la sensibilité et de la curiosité.

Le collège permet à chaque jeune de réaliser son projet personnel.

B) LE MATERIEL SCOLAIRE

Article 40 - Les élèves doivent se présenter en classe avec le matériel nécessaire à l'accomplissement des travaux de classe. Il appartient aux responsables légaux de veiller à vérifier et compléter le matériel manquant tout au long de l'année scolaire.

Article 41 - Tout ouvrage ou document prêté par l'établissement, perdu ou détérioré, devra être remplacé ou remboursé par le représentant légal selon les modalités fixées en Conseil d'Administration.

Article 42 - Des casiers sont attribués dans la mesure du possible à tous les élèves, en 6^{ème}. Il est rappelé que l'utilisation des casiers permet à l'élève d'alléger son cartable. Ces casiers sont attribués pour l'année. Les élèves doivent fournir un cadenas.

IV - VIE QUOTIDIENNE

A) SECURITE

1) Notions

Article 43 - Chaque collégien est appelé à respecter strictement l'ensemble des consignes, matériels et dispositifs liés à la sécurité afin d'éviter les accidents ou d'en limiter les conséquences que ce soit à l'intérieur du collège ou à l'occasion de toute activité pédagogique ou éducative à l'extérieur de l'établissement.

Toutes les consignes de sécurité, d'évacuation des locaux ou de prévention des accidents, affichées dans l'établissement, doivent être respectées.

Les exercices d'alerte prévus doivent être strictement observés par chacun.

Les boîtiers d'alarme, les extincteurs ou tout autre dispositif de sécurité sont des éléments essentiels du système de protection contre l'incendie. La sécurité de tous étant engagée, toute atteinte à leur bon fonctionnement pourra donner lieu à l'application des sanctions prévues au règlement intérieur.

2) Sécurité en cours d'EPS

Article 44 - Chaque élève doit respecter scrupuleusement les consignes de sécurité données par son professeur d'EPS. En cours d'EPS une tenue de sport adaptée est exigée, il convient de respecter les instructions données par le professeur.

L'intimité des élèves est préservée lors de leur passage dans les vestiaires mais, s'il le juge utile, le professeur se garde le droit d'intervenir afin d'assurer la sécurité de tous.

Dispositions en cas d'accident (EPS et Association sportive)

En cas d'accident corporel sur des lieux de pratiques, l'enseignant contactera le 15 (numéro d'urgence) qui prendra les dispositions nécessaires pour l'évacuation de l'élève blessé. L'enseignant préviendra la direction du collège qui en

informera le représentant légal.

3) Assurance scolaire

Article 45 - Il est recommandé à l'autorité parentale de chaque élève de l'assurer à la compagnie de son choix pour les risques qu'il encourt et pour ceux qu'il peut causer à autrui et aux biens d'autrui ainsi que pour les activités périscolaires.

Les attestations d'assurance scolaire, demandées en début d'année, doivent être remises au professeur principal.

En revanche, elle est obligatoire pour la participation aux activités périscolaires et facultatives.

B) SOINS ET SANTE

L'infirmier est un lieu d'accueil et d'écoute.

1) Visites à l'infirmier

Article 46 - Sauf en cas d'urgence, les élèves doivent s'y présenter pendant les récréations ou durant la pause repas afin de perturber le moins possible les cours.

En cas d'urgence pendant les cours, ils seront accompagnés par un autre élève. Le retour en classe se fera avec un «billet de circulation ».

2) Traitement médical

Article 47 – Tout élève suivant un traitement médical ponctuel doit le déposer à l'infirmier avec l'ordonnance correspondante. En l'absence d'infirmière, c'est la vie scolaire qui se charge d'administrer le traitement.

- Aucune prise de médicament ne peut se faire sans la présence d'un adulte.
- Aucun médicament ne peut être conservé par l'élève.

Article 48 – Les élèves suivant un traitement pour maladie chronique peuvent bénéficier sur demande des responsables légaux d'un PAI définissant l'administration et la conservation des traitements à administrer. En cas d'absence de l'infirmière ou de la Vie Scolaire, un adulte responsable peut observer le protocole établi pour chaque cas.

3) Départ pour raison médicale

Article 49 - Si l'infirmière juge que l'état de santé de l'enfant nécessite un retour à domicile de l'élève ou une évacuation par les services d'urgence, il prendra contact avec le représentant légal. En cas d'absence la vie scolaire prendre le relais.

4) Maladie contagieuse

Article 50 - En cas de maladie contagieuse, le représentant légal doit :

- informer immédiatement l'administration du collège,
- se conformer scrupuleusement aux instructions médicales d'éviction scolaire.

C) SERVICE DE DEMI-PENSION

1) Inscription au service de demi-pension

Article 51 - L'inscription à la demi-pension est demandée au moment de l'inscription au collège, pour l'année complète. Tout changement de régime est autorisé par le Chef d'établissement sur demande écrite et motivée de la famille à la fin de chaque trimestre.

2) Accès et règles applicables au self

Article 52 - L'accès au self se fait selon un planning établi.

Article 53 - Les régimes alimentaires et les allergies alimentaires doivent être signalés par écrit par le représentant légal auprès du service d'intendance et au service infirmier et entrer dans le cadre d'un Plan d'Accueil Individualisé. L'établissement n'est pas tenu de fournir des repas adaptés.

Article 54 - Pour des raisons d'hygiène, il est interdit de sortir de la nourriture du self.

Article 55 - Tout élève ayant un comportement inadapté au self pourra être exclu, selon la gravité des faits, provisoirement ou définitivement de la demi-pension via une procédure disciplinaire.

3) Cas des remises d'ordre

Article 56 - Les remises d'ordre sont établies selon les critères fixées par le règlement départemental de la restauration scolaire (disponible sur le l'ENT du collège).

4) Élèves externes

Article 57 - Les élèves qui ne déjeunent pas au collège sont externes et déjeunent à leur domicile. Ils ne peuvent prendre leur repas aux abords de l'établissement.

Article 58 - Les élèves externes peuvent ponctuellement déjeuner au ticket.

D) SERVICE SOCIAL

Article 59 - Une assistante sociale est présente dans l'établissement deux jours par mois. Elle est à la disposition de chaque élève et du représentant légal selon un planning fixé en début d'année et communiqué sur l'ENT.

1) Bourses

Article 60 - Les demandes de bourse départementale et nationale se font par voie numérique. Un accompagnement peut être sollicité au secrétariat du collège. Une information pour chacune des campagnes sera effectuée auprès de TOUTES les familles et via l'ENT.

2) Autres aides à la scolarité

Article 61 - Le représentant légal rencontrant des difficultés particulières pour subvenir aux frais liés à la scolarité de son enfant (demi-pension, voyages scolaires, sorties facultatives...) peut rencontrer l'assistante sociale sur rendez-vous.

Article 62 - Il existe des systèmes d'aide destinés à participer financièrement aux dépenses du représentant légal relatives à la scolarité de l'élève.

Les demandes d'intervention au titre de ces fonds sont faites auprès de l'assistante sociale ou du secrétaire général qui les instruit avant examen par une commission présidée par le chef d'établissement.

E) FOYER SOCIO EDUCATIF (FSE)

Article 63 - Cette association (de type loi 1901) est ouverte à tous les élèves qui peuvent en devenir membres, moyennant le règlement d'une cotisation décidée chaque année en Assemblée Générale.

Le FSE a pour but de promouvoir et faciliter les actions sportives ou culturelles. Il peut aider les élèves et leurs familles financièrement lorsque des projets sont organisés au sein de l'établissement.

V - CIVISME

A) NOTIONS

Article 64 - Une vie harmonieuse et paisible au sein de la communauté scolaire exige le respect des autres et de soi, par la propreté du corps et des vêtements, la correction de la tenue et du langage. Chaque personnel ou usager de l'établissement, à quelque titre que ce soit, est tenu d'appliquer en toutes circonstances les règles de courtoisie, de politesse et de respect mutuel.

B) TENUE ET COMPORTEMENT

Article 65 - Il est attendu de chaque élève une tenue et une attitude correcte, décente et adaptée au milieu scolaire.

Article 66 - Les élèves doivent avoir la tête découverte dans les locaux (sauf prescription médicale particulière). Ils doivent s'interdire tout laisser-aller aussi bien à l'intérieur du collège qu'à ses abords immédiats et lors de sorties organisées dans le cadre scolaire.

Article 67 - Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

C) RESPECT DES PERSONNES

Article 68 - Sont interdits :

- toute forme de discriminations, propos et comportements à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste, homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique
- toute forme de violences verbales, la dégradation des biens, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques et/ou psychologiques, le bizutage, le racket, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice
- les attitudes irrespectueuses, provocatrices, agressives, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité ainsi que tous les comportements susceptibles de constituer des dangers, des menaces ou des pressions sur d'autres élèves ou les autres membres de la communauté éducative
- la détention, diffusion d'image ou objet à caractère pornographique
- les comportements et les utilisations d'objets susceptibles de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement ou l'ordre public lorsque les élèves fréquentent des lieux extérieurs à l'établissement dans le cadre de l'activité scolaire
- la manipulation des dispositifs d'alarme et de protection
- l'introduction au collège des objets et des produits dangereux par leur nature ou leur destination
- les regroupements dans les toilettes ou tout usage des toilettes non adapté

Article 69 - Droit au respect et lutte contre le harcèlement au sein de l'établissement

- Un plan de prévention (Programme PHARE) est mis en place au sein de l'établissement. L'information sur les risques liés au harcèlement scolaire est délivrée dans le cadre d'un programme de sensibilisation.
- Un protocole de traitement des situations d'intimidation et de harcèlement est mis en œuvre au sein de l'établissement. Le chef d'établissement active le programme PHARE et déploie la méthode de la préoccupation partagée. Si la méthode ne permet pas de faire cesser la situation ou si le harcèlement est avéré, cela débouche sur un traitement conforme à la loi (article R411-11-1 du Code de l'éducation) avec la mise en place d'un plan national.

D) RESPECT DES BIENS ET DES LOCAUX

Article 70 - Chacun au collège porte une part de la responsabilité de l'état des espaces communs (locaux éducatifs, couloirs, toilettes, salles de travail ou de loisirs, cour et accès...) qui doivent être maintenus propres et en ordre, dans l'intérêt de tous. A ce titre, les chewing-gum sont interdits.

Il est rappelé à chacun que la dégradation volontaire de matériel et le vol constituent des délits aux yeux de la loi.

E) TABAC, ALCOOL ET STUPEFIANTS

Article 71 - Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement. Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves ainsi qu'à toute personne ayant accès au collège, y compris en dehors des heures de cours.

Les élèves ont aussi interdiction de fumer ou vapoter aux abords proches de l'établissement.

Article 72 - De même, l'introduction et la consommation d'alcool dans l'enceinte ainsi qu'aux abords de l'établissement sont formellement proscrites. Par analogie, il est interdit de pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété.

Article 73 - La détention, le commerce et l'usage de stupéfiants et de substances toxiques sont totalement proscrits.

F) UTILISATION D'APPAREILS ELECTRONIQUES ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

1) Le téléphone portable, smartphone ou objet connecté (montre...)

L'utilisation du téléphone portable peut nuire gravement à la qualité d'écoute et de concentration nécessaire aux activités d'enseignement. Son usage est à l'origine d'une part importante des incivilités et des perturbations au sein des établissements. Les téléphones mobiles peuvent susciter la convoitise, le racket, le vol entre camarades.

En outre, leur utilisation dans l'enceinte des établissements diminue la qualité de la vie collective pourtant indispensable à l'épanouissement des élèves. Enfin, les téléphones portables sont parfois des vecteurs de cyberharcèlement et facilitent l'accès aux images violentes, notamment pornographiques, pour les jeunes, au moyen d'Internet.

Pour toutes ces raisons, l'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans l'enceinte des collèges." circulaire du 10 juillet 2025.

Article 74 - L'utilisation du téléphone portable dans l'enceinte du collège et lors des sorties et activités pédagogiques qui se déroulent à l'extérieur est strictement interdit (**article L511-5 du code de l'éducation : « L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques. »**).

Article 75 - Les portables, les objets connectés doivent être éteint dans l'enceinte du collège. Il est très vivement conseillé de les laisser à la maison. A défaut, les portables éteints sont rangés dans les sacs le cas échéant.

Article 76 - En cas de problème, les élèves pourront joindre leur représentant légal, pour des motifs sérieux, au bureau du CPE.

Article 77 - En cas de non-respect de ces règles, les personnels du collège ont autorité pour confisquer l'appareil qui est alors conservé dans le bureau du CPE après avoir été éteint en attendant sa restitution à l'un des deux parents. Cette confiscation pourra être accompagnée d'une mesure disciplinaire supplémentaire.

Article 78 - L'utilisation d'appareils captant ou capturant son et/ou images, est strictement réglementée (articles **226-1** et **226-2** du code pénal). Toute prise de vue ou de son devra faire l'objet d'une autorisation préalable du chef d'établissement et du représentant légal.

2) Blogs, Vlogs et réseaux sociaux

Article 79- L'attention des représentants légaux est attirée sur le fait que toute mise en ligne (blogs, réseaux sociaux...) - y compris effectuée hors de l'établissement ou du temps scolaire -, de propos, images, références liés au statut de l'élève et portant atteinte à un membre de la communauté éducative ou au collège est susceptible de donner lieu à d'éventuelles procédures disciplinaires et judiciaires. La responsabilité des élèves et de leur famille est engagée lors de l'utilisation de ces modes de communication fortement réglementés (âge d'inscription, propos déplacés, menaces, importance du contrôle parental...)

3) Charte informatique et internet

Article 80 - Les membres de la communauté éducative s'engagent à respecter la "charte informatique et internet" annexée au règlement intérieur

G) ECO - CITOYENNETE

Article 81 - Chacun doit, dans ses pratiques quotidiennes, penser à la maîtrise de certaines consommations :

- Papier – photocopies – essuie-mains...
- Energie : maintenir, en hiver, portes et fenêtres fermées dès que possible – éteindre les lumières en quittant une pièce - ne pas gaspiller l'eau
- Nourriture : prendre conscience du gaspillage

Article 82 - Les **écodélégués** sont à la fois des co-pilotes et des ambassadeurs des projets pédagogiques menés au sein des établissements scolaires. Ils participent au comité de pilotage des projets, informent leurs camarades sur les avancements et les poussent à s'y engager.

VI - DROIT DE L' ELEVE

Article 83 -

- Droit à l'instruction et à l'éducation

Ce droit doit lui permettre :

- de développer sa personnalité,
- d'élever son niveau de formation initiale
- de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle.

- Droit à l'information sur toutes les questions qui touchent à sa scolarité (résultats scolaires, les dispositifs d'aide et de soutien), à la vie de l'établissement et les motifs de punitions et de sanctions.

- Droit au conseil et à l'orientation en fonction de son projet personnel, de bénéficier d'une éducation au choix, de recevoir des informations et des conseils sur l'orientation (conseiller d'orientation psychologue, professeur principal, CPE, documentaliste...).

- Droit au respect de sa personne, de ses biens et de ses pensées (de travailler et suivre les cours dans le calme, d'être félicité, encouragé pour ses efforts, ses progrès, ses résultats, de recevoir une aide dans son travail).

- Droit à une évaluation continue de son travail et à une synthèse en fin de trimestre. Un point d'étape sur sa scolarité est organisé au cours du 1er trimestre.

- Droit à travailler dans le calme et en toute sécurité, de bénéficier d'un cadre de travail et de vie agréable au sein du collège (couloirs, salles de cours et de détente, cour).

- Droit de bénéficier d'un matériel maintenu par tous en bon état (tables, casiers, ordinateurs, installations sportives, installations de détente foyer, etc...).

- Droit à l'aide et à l'écoute de tous les adultes du collège.

- Droit d'expression.

- droit à la parole individuelle
- droit d'expression collective et du droit de réunion par l'intermédiaire de leurs délégués.
- droit d'affichage après avoir obtenu préalablement l'autorisation du chef d'établissement ou de son représentant

Un Conseil de Vie Collégienne (CVC) est institué au collège. Il est le lieu privilégié d'expression des élèves et est consulté régulièrement pour donner son avis.

- Droit à la représentativité : les élèves sont représentés par des délégués élus par eux en début d'année scolaire. Les délégués sont les intermédiaires entre leurs camarades et les membres de l'équipe pédagogique et éducative. Ils prennent part aux travaux du conseil d'administration, de la commission permanente, des instances représentatives des élèves et des conseils compétents en matière de scolarité. Chaque élève a le droit d'être représenté par des délégués élus, d'être candidat aux élections des délégués de classe, et en tant que délégué, d'être reconnu par l'ensemble de la communauté éducative (droits de pouvoir informer mes camarades et de bénéficier d'une formation sur la fonction de délégué.)

- Droit de vivre en sécurité au collège, d'être protégé contre les agressions physiques et verbales (de ne pas être bousculé, ni gêné pendant les mouvements par mes camarades, de changer de salle sans subir les violences verbales ou physiques des autres, de bénéficier d'un environnement calme...)

En contrepartie de ces droits, l'élève a des DEVOIRS.
L'ensemble de ces devoirs est détaillé dans les chapitres I à V de ce présent règlement.

VII - RELATION COLLEGE – REPRESENTANT LEGAL

A) LES DROITS DU REPRESENTANT LEGAL

En application des articles 371 et suivants du code civil, le représentant légal a des droits et des devoirs en matière de surveillance et d'éducation.

1) L'information

Article 84 - Les représentants légaux ont le droit de s'informer et d'être informés sur le déroulement de la scolarité de leur enfant, leur orientation et leur comportement. Dans ce cadre, l'établissement s'efforce de favoriser ce droit via internet, le site du collège (Environnement numérique de travail – ENT) et PRONOTE.

- a) Agenda : les informations sur le travail scolaire à réaliser doivent être notés par les élèves sur leur agenda.
- b) Carnet de liaison numérique (disponible sur PRONOTE), est un outil important, trait d'union incontournable entre la famille et le collège. Il doit être vérifié par le représentant légal et signé lorsque cela est demandé par les professeurs ou l'administration.
- c) L'application PRONOTE disponible via l'ENT permet le suivi des résultats scolaires et des informations concernant l'élève (observations des enseignants, encouragements, devoirs supplémentaires, absences...)
- d) Relevés trimestriels. Ils reflètent les résultats scolaires et le comportement de l'enfant et sont transmis aux familles chaque trimestre (et disponibles sur PRONOTE)
- e) Rencontres Parents Professeurs : L'administration favorise les rencontres "Parents Professeurs", les réunions d'information, notamment en début d'année scolaire pour améliorer le suivi de chaque enfant et expliquer l'organisation pédagogique et éducative de l'établissement.
- f) Psychologue de l'éducation nationale : conseiller d'orientation psychologue, il informe les élèves et les représentants légaux sur les poursuites d'études. Il les aide à construire un projet d'études compte tenu de différents éléments (ex : intérêts, résultats scolaires, motivation, autonomie face au travail) . Les rendez-vous individuels sont possibles sur demande.

2) Droit de représentation

Article 85 - Conformément à l'article L111-4 du code de l'éducation, les représentants légaux ont le droit d'être représentés par leurs délégués au sein des divers organes décisionnels de l'établissement. Les Délégués des parents d'élèves sont les intermédiaires entre les responsables légaux et l'Administration. Leur rôle s'exerce dans l'intérêt de l'ensemble des élèves. Ils communiquent avec les représentants légaux en toute transparence avec le chef d'établissement.

B) LES OBLIGATIONS

1) Respect de la réglementation sur la scolarité

Article 86 - Les représentants légaux ont obligation d'accomplir les formalités administratives inhérentes à la scolarité de leur enfant (inscription, orientation...).

En vertu du code civil, l'exercice de l'autorité parentale a pour objet exclusif l'intérêt de l'enfant. Dans ce cadre, les titulaires de l'autorité parentale agissent en se conformant au respect de l'obligation scolaire et d'assiduité (articles L511-1 et R511-11 du Code de l'éducation).

2) Information à communiquer à l'administration

Article 87 - Le représentant légal doit informer l'administration de tout changement d'état civil, de domicile, de téléphone ou de situation familiale. Dans l'intérêt de l'élève, il peut communiquer tout événement personnel pouvant avoir une incidence sur le comportement de son enfant ou présenter un danger pour lui-même ou la communauté scolaire.

Les changements de situation familiale doivent être notifiés à l'administration, avec pièces justificatives.

VIII - DOMAINE DISCIPLINAIRE

Article 88 - Tous les personnels seront attentifs au respect des règles de vie et devront consigner, par écrit, de façon précise tout comportement nécessitant une réponse éducative, punitions ou sanctions. Celles-ci seront individualisées, proportionnées, expliquées à l'élève comme à son représentant légal. L'élève sera tenu de s'y soumettre. Dans chaque collège, est mise en place une commission éducative.

1. Punitions et Sanctions scolaires en application de l'article R.421-5, R.421.10 et R.511-13 et suivants du code de l'éducation:

Article 89 - Les **punitions scolaires**, clairement motivées, concernent des manquements aux devoirs des élèves. Elles peuvent être demandées par tout personnel de l'établissement et prononcées par tout personnel de direction, d'enseignement ou d'éducation à leur propre initiative, elles relèvent d'une mesure d'ordre intérieur, elles ne peuvent être contestées.

Les punitions sont les suivantes :

- inscription sur le carnet de correspondance virtuel PRONOTE
- excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit.

Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance

- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation.

Pour rappel, la note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

Les punitions peuvent être données seules ou accompagnées d'une autre punition complémentaire comme par exemple une exclusion de cours accompagnée d'un travail supplémentaire. Les lignes, les zéros de comportement et les punitions collectives ne sont pas autorisés.

L'ordre de présentation des punitions ne constitue pas une progression et, selon le cas, on pourra puiser dans l'une et/ou l'autre de ces punitions.

Article 90 - Les **sanctions scolaires**, clairement motivées, sont du ressort du chef d'Etablissement ou du Conseil de Discipline.

Elles sont les suivantes :

- ✓ Avertissement
- ✓ Blâme
- ✓ Mesure de responsabilisation : activités à visées éducatives définies par la convention de l'article R 511-13 I du code de l'éducation.
- ✓ Exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de la sanction ne peut excéder huit jours.
- ✓ Exclusion temporaire de l'établissement ou de son service annexe (demi-pension).
- ✓ Exclusion définitive de l'établissement ou de son service annexe (demi-pension). Uniquement par décision du conseil de discipline.

Sursis : Chacune de ces sanctions (hormis le blâme et l'avertissement) peut être assortie d'un sursis total ou partiel. La durée de ce sursis est déterminée par l'autorité disciplinaire qui a prononcé la sanction (a minima la durée de l'année scolaire et sans excéder celle de l'inscription de la sanction au dossier de l'élève)

Article 91 - Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire ou de saisir le conseil de discipline :

✓ Quand l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.

✓ Quand l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel a été victime de violence physique.

Article 92 - Quand le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, il fait connaître à l'élève, et à ses représentants légaux si l'élève est mineur, la possibilité, dans un délai de deux jours ouvrables, de prendre connaissance du dossier et de présenter sa défense oralement ou par écrit, ou en se faisant assister d'une personne de son choix. L'élève et ses représentants ont le droit de garder le silence, à tous les stades de la procédure.

2. Mesures de prévention :

Article 93 - Les équipes éducatives se réunissent lorsqu'un élève présente des difficultés. Elles sont composées du chef d'établissement, du professeur principal, du Conseiller Principal d'éducation, des responsables légaux et de toute personne pouvant éclairer la situation de l'élève : assistante sociale, infirmière, médecin scolaire, éducateurs et autre. Des mises en place de suivi comme un PPRE (Programme Personnalisé de Réussite Educative), PAP (Plan d'Accompagnement Personnalisé) ou autre dispositif interne sont proposés à la famille et l'élève. Une fiche de suivi peut aussi être proposée. Elle est sous la responsabilité du professeur principal et transmise à l'équipe éducative et à la Vie Scolaire.

3. Commission éducative (R11-19-1) :

Article 94 - Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée qui peut, le cas échéant, s'accompagner d'une sanction prononcée par le chef d'établissement.

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter notamment contre toutes les formes de discrimination.

Elle se réunit sous la présidence du chef d'établissement ou son représentant, comprend un CPE, deux représentants des professeurs, deux représentants des parents et toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant d'éclairer la situation étudiée.

Elèves, représentants légaux de l'élève et membres de cette commission sont convoqués par tout moyen (y compris téléphone et courriel)

4. Mesures d'accompagnement (R511-13) :

Article 95 - Des mesures d'accompagnement peuvent être mises en place pour les élèves ;

- Contrat de vie scolaire (fiche suivi avec engagement de l'élève)
- Tutorat avec un adulte ou un élève référent et volontaire
- Mesure de réparation en cas de dégradation d'un bien
- Entretien avec l'élève ou la famille en amont ou en aval d'une exclusion temporaire

IX - ADOPTION ET MODALITES DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut évoluer en fonction des besoins et des modifications des textes juridiques applicables au système éducatif ou à la demande de différents membres de la communauté éducative par l'intermédiaire de leurs représentants. Chaque modification fera l'objet d'un nouveau vote en Conseil d'administration ou en commission permanente si elle en a reçu la délégation.

X - ANNEXES :

Futur citoyen responsable, chaque élève doit connaître ses droits et ses devoirs actuels dans son établissement d'inscription.

- **Charte de communication (annexe 1)**
- **Charte de la laïcité à l'école (annexe 2)**
- **Charte informatique (annexe 3)**

- **Une communication positive**
- La réussite de l'élève dans l'établissement scolaire et son engagement dans sa scolarité dépendent à la fois de sa motivation et de la **qualité du dialogue qui peut s'établir avec la communauté éducative.**
- La communauté éducative comprend des personnels d'accueil et d'entretien, des personnels de gestion, de vie scolaire, de santé, de direction et des enseignants.
- **Chaque professionnel occupe une fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement qui doit être reconnue et respectée par les autres membres de la communauté et par les élèves et leurs familles.**
- **La recherche d'échanges courtois**, une meilleure compréhension réciproque, fondée sur le respect et la confiance, doivent soutenir le sentiment de continuité et de sécurité. Loin d'être réconfortant pour les élèves, les conflits entre les familles et les professionnels sont source d'inconfort et de perte de sens.
- **Les canaux de communication :**
- La communication entre les familles et la communauté éducative peut prendre plusieurs canaux à adapter en fonction du sujet, de l'urgence et de la gravité de la situation.
- Le carnet de correspondance virtuel PRONOTE (signaler, justifier une absence)
- L'agenda et les articles de l'ENT
- La messagerie de l'ENT pour contacter professeurs ; secrétariat de direction ; secrétaire générale, conseillère principale d'éducation
- Le cahier de texte de l'ENT
- Les informations de Pronote (emploi du temps, notes, compétences, retards, incidents...)
- Le téléphone
- Un courrier sous pli pour des informations plus personnelles.
- Une rencontre suite à prise de RDV
- **Quel que soit le moyen de communication choisi, il s'agira toujours d'utiliser un ton et un contenu courtois et respectueux des règles de bienséance élémentaires.**
- **Chacun doit garder à l'esprit qu'autant le collège, service public, peut avoir à rendre compte, autant il ne peut s'autoriser à rendre des comptes.**
- **Chacun veillera à respecter des horaires de communication raisonnables : 7h – 20h du lundi au vendredi.**
- **Chacun a droit à la déconnexion**

Toutes demandes, communications parvenues en dehors des jours ou heures ouvrables de l'établissement, n'appelleront pas de réponses immédiates

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.